

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Houve

4 rue de Creutzwald
57550 Falck

Références : DALEM_CCHPB-DECHETERIE_2025-09-19_RAPVI-LEVEEMED_AP_02027
Code AIOT : 0006209964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2025 dans l'établissement Communauté de Communes de la Houve implanté rue de Falck 57550 Dalem. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°2024-DCAT/BEPE-179 du 6 septembre 2024 sur le respect de certains articles des arrêtés ministériels applicables à la déchèterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Houve

- rue de Falck 57550 Dalem
- Code AIOT : 0006209964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Dalem est exploitée par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB). Au titre des ICPE, elle est soumise à l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-383 du 14 décembre 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'une déchèterie à Dalem sous la rubrique 2710-2b - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au titre de la rubrique 2710-1b pour la collecte de déchets dangereux en parallèle de sa demande d'enregistrement de 2015. A ce titre, les activités du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Prévention de la pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)	Levée de mise en demeure
3	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel) de l'annexe I	Levée de mise en demeure
4	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires au retour à la conformité de ses installations pour les points faisant l'objet de la mise en demeure du 6 septembre 2024. La mise en demeure n°2024-DCAT/BEPE-179 peut donc être levée.

L'inspection constate par ailleurs le retour à la conformité des installations au regard des points ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs en 2024.

Enfin, l'inspection constate que les installations électriques de la déchèterie nécessitent des réparations/modifications afin de pouvoir conclure en la conformité à la norme en vigueur. Une demande d'action corrective en ce sens est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements [en l'espèce, le débourbeur-déshuileur] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures[...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 31 mai 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'entretien du débourbeur-déshuileur - conformément à l'article 32 susvisé. Vu les fiches de suivi des opérations de curage ainsi que les bordereaux de suivi des déchets de curage évacués, transmis par courriel du 9 septembre 2025 : • le dernier curage du débourbeur-déshuileur a été réalisé le 10 janvier 2025 ; • 7140 kg de "déchets hydrocarbonés" et 380 kg de "boues hydrocarbonées" ont été évacués vers une entreprise de traitement extérieure. L'inspection constate le retour à la conformité des installations. Ce point de la mise en demeure du 9 septembre 2024 peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des rejets
Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 31 mai 2024, l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyse annuelle de ses rejets d'eaux pluviales conformément à l'article 38 susvisé. Vu le rapport 2025 du contrôle annuel des rejets aqueux de l'installation : le dernier contrôle des rejets aqueux a été réalisé par un laboratoire extérieur agréé le 10 février 2025. Le contrôle des rejets a été réalisé via 2 prélèvements instantanés espacés de 30 minutes. Le débit estimé est de 0,25 m³/h, soit 6 m³/j. L'inspection ne constate pas d'écart aux valeurs limites évoquées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé. L'inspection constate le retour à la conformité des installations. Ce point de la mise en demeure du 9 septembre 2024 peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 31 mai 2024, les apports de déchets liquides étaient stockés en extérieur dans un bac non-étanche, sans rétention. Ces apports sont désormais

stockés dans un bac étanche faisant office de rétention à l'extérieur du local "déchets diffus mélangés". Les déchets liquides sont ensuite stockés dans différents bacs étanches à l'intérieur du local "déchets diffus mélangés" et séparés par type de déchets afin de prévenir tout risque de mélanges incompatibles. Les capacités de rétention mises en œuvre correspondent à 100% des réservoirs associés : les déchets ne dépassent pas le niveau des bacs de rétention. L'inspection constate le retour à la conformité des installations. Ce point de la mise en demeure du 9 septembre 2024 peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 (partiel)
Thème(s) : Autre, Plan des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 31 mai 2024, les plans et schémas ne précisait pas la position des équipements d'alerte et de secours. Par courriel du 19 septembre 2025 à l'inspection, l'exploitant a fourni le plan actualisé précisant la position des équipements d'alerte et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 31 mai 2024, il avait été constaté qu'un premier contrôle des installations électrique du 5 janvier 2018 concluait en la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité. L'exploitant avait alors justifié auprès de l'inspection, par courrier du 16 avril 2018, de la réalisation de travaux complémentaires sur ses installations électriques. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la conformité post-travaux de ses installations électriques.

L'exploitant a transmis par courriel du 16 septembre 2025 les rapports de contrôle périodique des installations électriques réalisé du 10 au 17 avril 2025. Ces rapports font état des observations suivantes :

- la continuité à la terre des récepteurs sont inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') ;
- l'examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée ;
- de l'eau était présente sur un des lampadaires.

Les rapports demandent que les équipements endommagés soient remplacés ou réparés et que les compléments nécessaires (vérification des circuits terminaux, accessibilité de la continuité à la terre des récepteurs) soient réalisés.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a réalisé le contrôle complémentaire de ses installations électriques, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point ayant déjà fait l'objet d'une demande de justificatifs en 2024. Considérant néanmoins que le contrôle met en évidence des non-conformités, il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité ses installations électriques sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois